

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°708

Du 29 avril au 8 mai 2014

## Sommaire

[Concurrence](#)  
[Consommation](#)  
[Droit général de l'UE et Institutions](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Economie et Finances](#)  
[Fiscalité](#)  
[Justice](#)  
[Libertés de circulation](#)  
[Sociétés](#)

## DROIT PENAL ET DROITS FONDAMENTAUX - BRUXELLES – 22 ET 23 MAI 2014



**Droit pénal et Droits fondamentaux :**  
**« Le renforcement de la place de l'avocat »**

Programme complet : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

## PROPRIETE INTELLECTUELLE - BRUXELLES – 18 JUIN 2014



**PROPRIETE INTELLECTUELLE**  
**« Brevet unitaire européen, juridiction unifiée des brevets :  
quelles perspectives ? »**

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

[Appels d'offres](#)  
[Publications](#)  
[Manifestations](#)

**Feu vert à l'opération de concentration AXA / PSPIB / Real Estate Portfolio in Milan (6 mai)**

La Commission européenne a décidé, le 6 mai dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise S.C.I. Vendôme Bureaux (France), appartenant au groupe AXA S.A. (« AXA », France), et l'entreprise PSPLUX S.A.R.L., appartenant à l'entreprise Public Sector Pension Investment Board (« PSPIB », Canada), souhaitent acquérir le contrôle en commun d'un portefeuille d'actifs immobiliers à Milan (« Real Estate Portfolio in Milan », Italie), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[706](#)). (BK)

**Feu vert à l'opération de concentration La Banque Postale / SNCF / SOFIAP (30 avril)**

La Commission européenne a décidé, le 30 avril dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises SNCF Habitat S.A. (« SNCF Habitat », France), appartenant à la Société nationale des chemins de fer (« SNCF », France), et La Banque Postale S.A. (« La Banque Postale », France), appartenant au groupe La Poste, souhaitent acquérir le contrôle de l'entreprise Société financière pour l'accession à la propriété S.A. (« SOFIAP », France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[706](#)). (BK)

**Feu vert à l'opération de concentration Nestlé / Galderma (5 mai)**

La Commission européenne a décidé, le 5 mai dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Nestlé S.A. (« Nestlé », Suisse) souhaite acquérir le contrôle exclusif des entreprises Galderma Pharma S.A. (Suisse) et Galderma International S.A.S. (« Galderma », France), dont le contrôle est actuellement détenu conjointement par Nestlé et L'Oréal S.A., par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[706](#)). (BK)

**Feu vert à l'opération de concentration Veolia Environnement / Dalkia International (8 mai)**

La Commission européenne a décidé, le 8 mai dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Veolia Environnement S.A. (« Veolia Environnement », France) souhaite acquérir le contrôle exclusif de l'entreprise Dalkia International appartenant en partie à la société Electricité de France (« EDF », France), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[706](#)). (BK)

**France / Aides d'Etat à finalité régionale / Période 2014-2020 (8 mai)**

La Commission européenne a approuvé, le 8 mai dernier, la nouvelle carte des aides d'Etat à finalité régionale pour la France pour la période s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 décembre 2020. Cette carte répertorie les régions éligibles au bénéfice d'une aide nationale à l'investissement à finalité régionale et indique le seuil d'intensité maximal de cette aide. Cette carte a été adoptée en vertu des [lignes directrices](#) concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2014-2020 (cf. *L'Europe en bref* n°[676](#) et n°[680](#)). (BK) [Pour plus d'informations](#)

**Politique de concurrence / Rapport annuel (6 mai)**

La Commission européenne a présenté, le 6 mai dernier, son [rapport](#) sur la politique de concurrence 2013. Il présente le rôle joué par la politique de concurrence pour soutenir la croissance économique et exploiter le potentiel de croissance du marché unique. Il souligne le succès des différentes initiatives menées par la Commission en matière de concurrence. Ainsi, la législation en matière d'ententes et d'abus de position dominante tend à se renforcer et la simplification du contrôle des concentrations, ainsi que la modernisation du contrôle des aides d'Etat, sont en cours d'achèvement. Le rapport souligne, également, les initiatives de la Commission dans le secteur bancaire qui ont tenu compte du contexte de crise. Par ailleurs, les efforts de lutte contre les comportements anticoncurrentiels sont aussi examinés dans les secteurs présentant une importance systémique pour l'économie de l'Union européenne, notamment les services financiers et les principales industries de réseau, telles que l'énergie ou les télécommunications. Enfin, compte tenu des avancées en matière de technologie, la Commission indique poursuivre ses initiatives en matière d'économie numérique. Le rapport est accompagné d'un [document de travail](#) qui fournit des informations détaillées sur l'évolution de la législation et de la politique de concurrence et dresse un état des lieux de la situation par secteur. (BK)

[Haut de page](#)

**Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs / Objet principal du contrat / Appréciation du caractère abusif / Arrêt de la Cour (30 avril)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Kúria (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 30 avril dernier, la [directive 93/13/CEE](#) concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (*Kásler et Káslerné Rábai*, aff. [C-26/13](#)). Le litige au principal opposait 2 emprunteurs à leur banque au sujet du caractère prétendument abusif d'une clause contractuelle relative au cours de change applicable aux remboursements d'un prêt libellé en devise étrangère. La Cour relève, dans un premier temps, que la directive prévoit que les consommateurs ne sont pas liés par les clauses abusives qui figurent dans un contrat conclu avec un professionnel. Cependant, elle ajoute que cette directive permet aux Etats membres de prévoir que les clauses qui définissent l'objet principal du contrat et l'adéquation entre, d'une part, le prix et la rémunération et, d'autre part, les services ou les biens à fournir en contrepartie, et qui sont rédigées de manière

claire et compréhensible, ne soient pas soumises à un examen de leur caractère abusif. Selon la Cour, l'interdiction d'apprécier le caractère abusif des clauses relatives à l'objet principal du contrat doit être interprétée de manière stricte et ne peut être appliquée qu'aux clauses fixant les prestations essentielles du contrat, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer. La Cour précise, dans un deuxième temps, que l'exigence de clarté ne se limite pas à la compréhensibilité formelle et grammaticale. Elle estime, en effet, que le contrat de prêt doit exposer de manière transparente le motif et les particularités du mécanisme de conversion de la devise étrangère. Ainsi, elle considère qu'il incombe à la juridiction de renvoi de déterminer si un consommateur normalement informé et raisonnablement attentif pouvait connaître l'existence d'une différence entre le taux de change d'achat et le taux de change de vente d'une devise étrangère et évaluer les effets de l'application de ce taux. Enfin, la Cour relève que, dans l'objectif de rétablir un équilibre entre les parties et sauvegarder l'ensemble du contrat, si la suppression d'une clause abusive rend le contrat inexécutable, le juge national peut substituer la clause incriminée par une disposition de droit national. (FS)

[Haut de page](#)

## DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

### **Echange transfrontalier d'informations / Infractions en matière de sécurité routière / Choix de la base juridique / Arrêt de la Cour (6 mai)**

Saisie d'un recours en annulation introduit par la Commission européenne à l'encontre de la [directive 2011/82/UE](#) facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, la Cour de justice de l'Union européenne a, le 6 mai dernier, annulé la directive (*Commission / Parlement et Conseil, aff. C-43/12*). Si la proposition de la Commission était basée sur la compétence de l'Union européenne en matière de sécurité des transports, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont adopté la directive en retenant comme base juridique la compétence de l'Union dans le domaine de la coopération policière. La directive établit, entre les Etats membres, une procédure d'échange d'informations relative à 8 infractions routières. La Cour rappelle qu'il convient d'examiner la finalité ainsi que le contenu de la directive afin de déterminer si celle-ci a pu valablement être adoptée sur le fondement de la coopération policière. S'agissant de la finalité de la directive, la Cour conclut que l'objectif principal de la directive est l'amélioration de la sécurité routière. S'agissant de son contenu, elle estime que le système d'échange d'informations entre les autorités compétentes des Etats membres constitue l'instrument au moyen duquel celle-ci poursuit l'objectif d'amélioration de la sécurité routière. Or, des mesures visant à améliorer la sécurité routière relèvent de la politique des transports. La Cour en conclut que, tant par sa finalité que par son contenu, la directive constitue une mesure permettant d'améliorer la sécurité des transports et qu'elle aurait donc dû être adoptée sur ce fondement. La Cour précise, en outre, que la directive ne se rattache pas directement aux objectifs de la coopération policière, dans la mesure où ceux-ci visent, d'une part, le développement d'une politique commune en matière d'asile, d'immigration et de contrôle des frontières extérieures et, d'autre part, la prévention de la criminalité, du racisme et de la xénophobie. Enfin, elle souligne que la sécurité juridique justifie le maintien des effets de la directive jusqu'à l'adoption, dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder 1 an à compter de la date du prononcé de l'arrêt, d'une nouvelle directive fondée sur la base juridique appropriée. (MF)

### **Office européen de lutte anti-fraude / Rapport annuel (29 avril)**

L'Office européen de lutte anti-fraude (« OLAF ») a présenté, le 29 avril dernier, son [rapport annuel](#) pour l'année 2013 (disponible uniquement en anglais). Celui-ci révèle globalement que l'OLAF a intensifié la lutte contre la fraude en Europe. Le rapport met, tout d'abord en lumière, le nombre décuplé d'informations reçues par l'OLAF de la part des citoyens et des institutions, qui sont susceptibles de présenter un intérêt pour fonder une enquête. Selon le rapport, cette tendance témoigne de l'attention croissante accordée par les européens aux questions de fraude, ainsi que de leur confiance accrue dans les capacités d'enquête de l'OLAF. Il en résulte que l'OLAF a, en 2013, réussi à mener à terme un nombre inédit d'enquêtes tout en parvenant à en réduire la durée globale. Or, le rapport souligne le fait que si les enquêtes sont menées plus efficacement et dans des délais plus courts, les dossiers ont plus de chances de conduire à de réels résultats. Celui-ci insiste, ensuite, sur le fait que le nombre de recommandations présentées est plus élevé qu'au cours des 5 dernières années et, enfin, que l'OLAF a recommandé des recouvrements plus importants en faveur du budget de l'Union européenne. (FS)

[Haut de page](#)

## DROITS FONDAMENTAUX

### **Accord de « plaider coupable » / Droit à un double degré de juridiction / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (29 avril)**

Saisie d'une requête dirigée contre la Géorgie, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 29 avril dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable et l'article 2 du Protocole n°7, garantissant un droit à un double degré de juridiction (*Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie, requête n°9043/05* - disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant géorgien, a été arrêté car il était soupçonné d'avoir illégalement réduit le capital social de l'usine dont il était responsable. Après des négociations avec le procureur, il a accepté un accord selon lequel il a été

reconnu coupable sans examen au fond de l'affaire et condamné à une peine d'amende en échange d'une peine de prison réduite. Le tribunal a entériné cet accord sans que cette décision ne soit susceptible de recours. Remettant en cause le processus d'accord établi avec le procureur, le requérant a saisi la Cour invoquant, notamment, une violation de son droit à un procès équitable. En ce qui concerne l'article 6 §1, la Cour estime que la pratique des accords de « plaider coupable » peut s'analyser comme une renonciation à certains droits procéduraux. Or, selon elle, une telle renonciation est conforme à l'article 6 si elle est établie de manière non-équivoque, si elle est assortie de garanties minimales et si elle n'est pas contraire à un intérêt public. A cet égard, la Cour relève que c'est le requérant qui a, lui-même, proposé cet accord de « plaider coupable » au ministère public. Il a, de plus, eu accès aux pièces du dossier et a été efficacement représenté par 2 avocats qui lui ont conseillé de conclure un tel accord. Le requérant a, en outre, expressément confirmé au juge chargé de contrôler la validité de l'accord qu'il comprenait la teneur de celui-ci et ses effets juridiques et que son consentement n'était pas vicié. Enfin, la Cour relève que les termes de l'accord ont été soumis au juge du fond pour examen et celui-ci n'y a décelé aucun manque d'équité. En ce qui concerne l'article 2 du Protocole n°7, la Cour estime qu'il est normal que la portée du droit à un examen en appel soit plus restreinte dans le cadre d'un accord de « plaider coupable ». Ainsi, elle considère qu'en acceptant cet accord, le requérant a consciemment renoncé à son droit à un examen en appel. Partant, la Cour conclut à la non-violation des articles 6 §1 de la Convention et 2 du Protocole n°7. (FS)

[Haut de page](#)

## ECONOMIE ET FINANCES

### Stratégie « Europe 2020 » / Réexamen / Consultation publique (5 mai)

La Commission européenne a lancé, le 5 mai dernier, une [consultation publique](#) relative à la stratégie « Europe 2020 ». Celle-ci a pour objectif d'orienter le réexamen de la stratégie « [Europe 2020](#) » et de recueillir l'avis des parties intéressées sur l'évolution future de cette dernière. Elle fait suite à la [communication](#) de la Commission du 5 mars dernier intitulée « Etat des lieux de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive », qui est accompagnée d'une [annexe](#). Cette communication dressait un état des lieux de la stratégie, 4 années après son lancement. Elle fournissait ainsi des informations détaillées sur la situation de l'économie de l'Union européenne et analysait en particulier l'impact de la crise économique et financière sur la mise en œuvre de la stratégie. La Commission soulignait, notamment, que certains des défis identifiés lors du lancement de la stratégie ont pris de l'ampleur, telle que la pression sur les ressources énergétiques et les préoccupations environnementales. Elle relevait, également, que les progrès réalisés sur la voie des objectifs ont été mitigés. Dans ce contexte, la Commission souhaite se pencher sur l'élaboration de la stratégie à venir. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 31 octobre 2014, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

[Haut de page](#)

## FISCALITE

### Taxe sur les transactions financières / Coopération renforcée / Arrêt de la Cour (30 avril)

Saisie d'un recours en annulation introduit par le Royaume-Uni à l'encontre de la [décision 2013/52/UE](#) du Conseil autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières, la Cour de justice de l'Union européenne a, le 30 avril dernier, rejeté le recours (*Royaume-Uni / Conseil, aff. C-209/13*). La décision autorisait 11 Etats membres à établir entre eux une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières (« TTF »). Tout en reconnaissant que son recours, introduit à titre conservatoire, pourrait être considéré comme prématuré, le Royaume-Uni alléguait, tout d'abord, d'une violation de l'article 327 TFUE imposant le respect des compétences, droits et obligations des Etats membres ne participant pas à la coopération renforcée et du droit international coutumier en tant que la décision autoriserait l'adoption d'une TTF produisant des effets extraterritoriaux. Il soulevait, ensuite, la violation de l'article 332 TFUE relatif à la charge des dépenses de mise en œuvre des coopérations renforcées, en ce que cette décision imposerait des coûts aux Etats membres qui ne participent pas à la coopération renforcée. Saisie dans ce contexte, la Cour rappelle que dans le cadre d'un recours en annulation dirigé contre une décision autorisant une coopération renforcée, son contrôle porte sur la validité de l'octroi d'une telle autorisation et ne saurait se confondre avec celui qui est susceptible d'être exercé, dans le cadre d'un recours en annulation ultérieur, à l'égard d'un acte adopté au titre de la mise en œuvre de la coopération renforcée autorisée. En l'occurrence, la Cour constate que la décision attaquée se borne à autoriser l'établissement d'une coopération renforcée, sans contenir un quelconque élément substantiel sur la TTF elle-même. De même, la décision attaquée ne comporte aucune disposition sur la question des dépenses liées à la mise en œuvre de la coopération renforcée. Dans ces conditions, la Cour considère que les arguments avancés par le Royaume-Uni visent des éléments d'une éventuelle TTF et non l'autorisation d'établir une coopération renforcée, si bien qu'ils doivent être écartés et, partant, rejette le recours. (MF)

[Haut de page](#)

**Décision d'enquête européenne en matière pénale / Directive / Publication (1<sup>er</sup> mai)**

La [directive 2014/41/UE](#) concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale a été publiée, le 1<sup>er</sup> mai dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Cette directive met en œuvre un nouvel instrument, qui vise à permettre aux Etats membres d'exécuter des mesures d'enquête à la requête d'un autre Etat membre sur la base du principe de reconnaissance mutuelle. Celui-ci tend à rendre la coopération judiciaire en matière d'enquête plus rapide et plus efficace. A cet effet, il instaure la reconnaissance mutuelle automatique des décisions d'enquête et limite les motifs de refus d'exécuter la décision émanant d'un autre Etat membre. Il offre, en outre, des voies de recours aux personnes concernées afin que celles-ci puissent faire valoir leurs droits de la défense. Cet instrument fixe, enfin, des délais quant à l'exécution des mesures d'enquête et exige que les décisions de reconnaissance ou d'exécution soient adoptées et mises en œuvre avec la même célérité que dans le cadre des procédures nationales similaires. La directive entrera en vigueur le 22 mai 2014 et les Etats membres sont tenus de transposer cette directive dans leur ordre juridique national au plus tard le 22 mai 2017. (FS)

**Octroi du statut de réfugié / Demande de protection subsidiaire / Droit à une bonne administration / Arrêt de la Cour (8 mai)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Supreme Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 8 mai dernier, la [directive 2004/83/CE](#) concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, ainsi que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au droit à une bonne administration (*H.N., aff. C-604/12*). En l'espèce, après avoir été informé du refus de renouvellement de son titre de séjour, un ressortissant pakistanais a sollicité de l'administration irlandaise l'examen de sa demande de protection subsidiaire, sans avoir préalablement introduit une demande d'asile. L'administration l'a alors informé de l'impossibilité de procéder à cet examen, au motif que la possibilité d'introduire une demande tendant au bénéfice du statut conféré par la protection subsidiaire était conditionnée, selon le droit irlandais, par le rejet d'une demande tendant au bénéfice du statut de réfugié. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la directive et le droit à une bonne administration doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale caractérisée par l'existence de 2 procédures séparées et successives aux fins de l'examen, respectivement, de la demande d'asile et de la demande de protection subsidiaire, qui subordonne l'examen de cette dernière au rejet préalable de la demande visant à obtenir le statut de réfugié. La Cour relève, tout d'abord, qu'une demande de protection subsidiaire ne doit pas, en principe, être examinée avant que l'autorité compétente n'ait conclu que le demandeur ne satisfaisait pas aux conditions justifiant l'octroi du statut de réfugié. Cependant, elle estime qu'une règle de procédure nationale, telle que celle en cause au principal, doit garantir un accès effectif des personnes requérant une protection subsidiaire aux droits qui leur sont conférés par la directive. L'effectivité de l'accès à ce statut nécessite, d'une part, que les 2 demandes puissent être introduites simultanément et, d'autre part, que l'examen de la demande de protection subsidiaire intervienne au terme d'un délai raisonnable. La Cour considère, en outre, que, si la règle procédurale en cause ne contrevient pas, en particulier, à l'exigence d'impartialité découlant du droit à une bonne administration, ce dernier garantit également que la durée de l'intégralité de la procédure d'examen de la demande de protection internationale n'excède pas un délai raisonnable, ce qu'il appartient au juge de renvoi de vérifier. (SB)

**Statistiques pénales annuelles du Conseil de l'Europe / Rapports (30 avril)**

Le Conseil de l'Europe a présenté, le 30 avril dernier, ses statistiques pénales annuelles pour l'année 2012 dans 2 rapports intitulés [SPACE I](#) et [SPACE II](#) (disponibles uniquement en anglais). Selon ces rapports, les Etats membres du Conseil de l'Europe n'ont pas réussi à suffisamment pallier au problème de la surpopulation carcérale. En effet, si le nombre de personnes détenues a diminué, la surpopulation constitue encore un problème majeur dans 21 pays, et particulièrement en Serbie, en Italie, à Chypre, en Hongrie et en Belgique. Les rapports expliquent que cette situation est causée par la tendance des institutions judiciaires à régulièrement prononcer de courtes peines de prison. Ainsi, malgré leur tendance croissante à avoir recours à des services de probation, un grand nombre d'Etats européens manquent encore de peines se substituant à la détention et/ou n'y recourent pas comme alternatives à la détention provisoire. Les 2 rapports encouragent les Etats membres à remédier à ce problème de surpopulation carcérale au plus vite et à œuvrer à une meilleure réinsertion des délinquants dans la société. Ils rappellent, en effet, que la privation de liberté doit être ordonnée en dernier recours et que de nombreuses peines alternatives à la détention, telles que la probation, les travaux d'intérêt général, les ordonnances de traitement ou encore les restrictions à la liberté de mouvement, doivent lui être préférées. (FS)

## LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

**Liberté de circulation des travailleurs / Mesures facilitant l'exercice des droits / Directive / Publication (30 avril)**

La [directive 2014/54/UE](#) relative à des mesures facilitant l'exercice des droits conférés aux travailleurs dans le contexte de la libre circulation des travailleurs a été publiée, le 30 avril dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Celle-ci a pour objectif de faciliter l'exercice de la liberté de circulation des travailleurs, notamment par l'accès à la formation, à l'emploi et au bénéfice des avantages sociaux et fiscaux. La directive permet aussi d'uniformiser l'exercice de cette liberté fondamentale, grâce à l'instauration d'organismes nationaux chargés de promouvoir l'égalité de traitement sans discrimination fondée sur la nationalité des travailleurs de l'Union et des membres de leur famille. Par ailleurs, la directive prévoit l'instauration d'un dialogue entre les Etats membres, les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales concernées ainsi que l'accès et la diffusion d'informations. Enfin, elle rappelle que les mesures relatives à la protection des travailleurs et à l'égalité de traitement entre les travailleurs ne sont que des prescriptions minimales et que les Etats membres peuvent prévoir des mesures plus favorables. La directive entrera en vigueur le 19 mai 2014 et les Etats membres sont tenus de la transposer dans leur ordre juridique national au plus tard le 21 mai 2016. (BK)

**Reconnaissance des qualifications professionnelles / Accès et exercice de la profession d'architecte / Dispense de stage professionnel / Arrêt de la Cour (30 avril)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Conseil d'Etat (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 30 avril dernier, les articles 21 et 49 de la [directive 2005/36/CE](#) relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (*Ordre des architectes*, aff. [C-365/13](#)). Cette directive impose la reconnaissance par un Etat membre des titres de formation d'architecte obtenus dans les autres Etats membres. En outre, elle définit la formation d'architecte comme une formation comprenant au moins 4 années d'études à temps plein ou 6 années d'études dans une université ou un établissement d'enseignement comparable. Dans le litige au principal, le requérant a fait valoir une disposition belge qui accorde une dispense aux ressortissants d'autres Etats membres à la condition qu'ils aient effectué hors de Belgique des prestations équivalentes au stage belge. Mais cette réglementation s'oppose à une autre disposition belge qui accorde une dispense générale aux ressortissants communautaires ayant un titre de formation délivré par un autre Etat membre. La juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si les articles 21 et 49 de la directive s'opposent à ce que l'Etat membre d'accueil exige du titulaire d'une qualification professionnelle obtenue dans l'Etat membre d'origine qu'il effectue un stage, ou prouve qu'il possède une expérience professionnelle équivalente, pour être autorisé à exercer la profession d'architecte. Saisie dans ce contexte, la Cour estime que le système de reconnaissance automatique des qualifications professionnelles issu de la directive ne laisse aucune marge d'appréciation aux Etats membres. Or, le titre de formation d'architecte étant un titre de formation visé par la directive, le ressortissant communautaire qui est titulaire d'un tel titre doit pouvoir exercer la profession d'architecte dans un autre Etat membre sans ce que celui-ci ne puisse lui imposer d'obtenir ou de posséder des qualifications professionnelles supplémentaires. En outre, la Cour relève que la directive en cause a modifié la [directive 85/384/CEE](#) visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services. Elle a ainsi supprimé la possibilité pour l'Etat membre d'accueil d'imposer des conditions de stage complémentaires aux titulaires de titres de formation issus d'un autre Etat membre, alors même que ces titres bénéficiaient de la reconnaissance mutuelle. La Cour en conclut que les articles 21 et 49 de la directive s'opposent à ce que l'Etat membre d'accueil exige du titulaire d'une qualification professionnelle obtenue dans l'Etat membre d'origine qu'il effectue un stage, ou prouve qu'il possède une expérience professionnelle équivalente, pour être autorisé à exercer la profession d'architecte. (BK)

## LIBRE PRESTATION DE SERVICES

**Secteur des télécommunications / Fourniture transfrontalière d'un service de radiodiffusion / Arrêt de la Cour (30 avril)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Fővárosi Törvényszék (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 30 avril dernier, l'article 56 TFUE relatif à la libre prestation de services et l'article 2, sous c) et f), de la [directive 2002/21/CE](#) relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre ») (*UPC*, aff. [C-475/12](#)). Le litige au principal opposait la société requérante, qui fournit depuis le Luxembourg des bouquets de service de radiodiffusion captables par satellite dans d'autres Etats membres, à l'autorité nationale des communications et des médias hongroise, au sujet d'une procédure de surveillance du marché des communications électroniques dirigée contre elle. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, un service consistant à fournir, à titre onéreux, un accès conditionnel à un bouquet transmis par satellite comportant des services de radiodiffusion radiophonique et audiovisuelle constitue une prestation de services au sens de l'article 56 TFUE et si, dès lors, les autorités hongroises étaient habilitées à surveiller l'activité de la société luxembourgeoise en Hongrie. La Cour relève, en premier lieu, que le service fourni par la société constitue un « service de communications électroniques » au sens de l'article 2, sous c), de la directive

« cadre » et s'apparente donc à une prestation de services au sens de l'article 56 TFUE. Elle expose, en second lieu, que la directive permet aux Etats membres sur le territoire duquel résident les destinataires du service de subordonner la prestation de services à certaines conditions et demander ainsi aux fournisseurs des informations nécessaires quant au respect des conditions relatives à la protection des consommateurs, à la suite d'une plainte ou de leur propre initiative. Partant, la Cour conclut que les Etats membres peuvent entamer des procédures de surveillance au sujet de l'activité, sur leur territoire, des fournisseurs de service de communications électroniques établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne. En revanche, elle précise que les Etats membres ne peuvent pas exiger de ces fournisseurs la création d'une succursale ou d'une filiale sur leur territoire, car une telle obligation irait à l'encontre de la libre prestation de services. (CK)

### **Services de jeux de hasard / Restriction nationale à la libre prestation de services / Atteinte aux droits de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne / Arrêt de la Cour (30 avril)**

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Unabhängiger Verwaltungssenat des Landes Oberösterreich (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 30 avril dernier, l'article 56 TFUE relatif à la libre prestation de services, ainsi que les articles 15 à 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatifs, respectivement, à la liberté professionnelle, la liberté d'entreprise et le droit de propriété (*Pfleger*, aff. [C-390/12](#)). En l'espèce, 4 requérants ont introduits des recours devant la juridiction de renvoi à l'encontre de décisions d'autorités autrichiennes autorisant la saisine à titre provisoire, sur le fondement de la législation autrichienne sur les jeux de hasard, de machines à sous exploitées sans autorisation et qui auraient donc servi à l'organisation de jeux de hasard interdits. La juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si les articles 56 TFUE et 15 à 17 de la Charte doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à la législation autrichienne en cause. La Cour considère, tout d'abord, qu'une réglementation d'un Etat membre, telle que celle en cause au principal, qui interdit l'exploitation de machines à sous en l'absence d'une autorisation préalable des autorités administratives, constitue une restriction à la libre prestation de services. Elle relève, ensuite, que les objectifs déclarés comme étant poursuivis par la réglementation autrichienne, à savoir la protection des joueurs et la lutte contre la criminalité, sont de nature à justifier des restrictions aux libertés fondamentales dans le secteur des jeux de hasard. Par ailleurs, la Cour estime qu'une réglementation nationale restrictive au sens de l'article 56 TFUE est susceptible de restreindre la liberté professionnelle, la liberté d'entreprise et le droit de propriété consacrés aux articles 15 à 17 de la Charte. A cet égard, l'examen de la restriction au titre de l'article 56 TFUE couvre également les éventuelles restrictions de l'exercice des droits et des libertés prévus à ces articles, de sorte qu'un examen séparé à ce titre n'est pas nécessaire. (SB)

[Haut de page](#)

**SOCIETES**

### **Responsabilité sociale des entreprises / Stratégie 2011-2014 / Consultation publique (29 avril)**

La Commission européenne a lancé, le 29 avril dernier, une [consultation publique](#) sur la stratégie 2011-2014 de la Commission en matière de responsabilité sociale des entreprises (« RSE ») (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir l'avis des parties intéressées sur les résultats obtenus à la suite de la [communication](#) intitulée « Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014 », ainsi que sur les lacunes de cette stratégie. Par ailleurs, la consultation a pour objectif de définir les enjeux futurs pour la politique de l'Union européenne en matière de RSE et d'évaluer l'importance de cette dernière pour l'avenir de l'économie européenne. Les réponses à cette consultation seront utilisées pour la préparation du forum plurilatéral sur la RSE prévu en novembre 2014. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 15 août 2014, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

[Haut de page](#)

# Les appels d'offres

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

## COMMISSION EUROPEENNE

### Commission européenne / DG « Marché intérieur et services » / Etude sur l'accès des biens et services de l'Union européenne aux marchés publics des pays tiers (15 avril)

La Direction Générale « Marché intérieur et services » de la Commission européenne a publié, le 15 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet une étude sur l'accès des biens et services de l'Union européenne aux marchés publics des pays tiers (réf. 2014/S 074-127000, JOUE S74 du 15 avril 2014). Le marché porte sur la mise à disposition d'informations détaillées et structurées sur les marchés publics des principaux partenaires commerciaux de l'Union qui ne sont pas parties à l'Accord sur les marchés publics (« AMP ») et sur l'identification des éventuelles mesures protectionnistes, réglementaires et non réglementaires, qui limitent l'accès aux marchés publics. Cela permettra d'établir les priorités et de renforcer la position de l'Union dans ses relations avec un certain nombre de pays tiers, notamment en vue des futures adhésions à l'AMP de l'Organisation Mondiale du Commerce. La durée du marché est de 8 mois à compter de la date d'attribution du marché. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 24 langues officielles de l'Union européenne. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 mai 2014**. (FS)

### Commission européenne / Centre commun de recherche / Gestion administrative du personnel du Centre commun de recherche d'Ispra engagé en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée régi par le droit italien et services connexes (30 avril)

Le Centre commun de recherche de la Commission européenne a publié, le 30 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la gestion administrative du personnel du Centre commun de recherche d'Ispra engagé en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée régi par le droit italien (réf. 2014/S 084-145369, JOUE S84 du 30 avril 2014). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour une mission de soutien à la gestion administrative des recrutements ainsi qu'à l'élaboration et à l'envoi électronique des fiches de salaire. Il comprend également une assistance et des conseils en matière de droit italien, de réglementation fiscale, d'assurance et de prévoyance sociale. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 24 langues officielles de l'Union européenne. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 juin 2014**. (FS)

## FRANCE

### Agence de l'eau RMC / Services juridiques (6 mai)

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (« Agence de l'eau RMC ») a publié, le 6 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. 2014/S 087-152707, JOUE S87 du 6 mai 2014). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour une mission d'appui juridique pour les schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Rhône Méditerranée et Corse pour le compte de l'Agence de l'eau RMC. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 juin 2014 à 12h**. (FS)

### Conseil général de la Nièvre / Services de conseils et de représentation juridiques (8 mai)

Le Conseil général de la Nièvre a publié, le 8 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. 2014/S 089-155463, JOUE S89 du 8 mai 2014). Le marché porte sur une mission de conseils, d'assistance juridique et de représentation en justice du

Département de la Nièvre. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Marché de missions de conseils, d'assistance juridique et de représentation en justice en administration générale, services publics locaux, commande publique, relations sociales dans la collectivité », « Marché de missions de conseils, d'assistance juridique et de représentation en justice en domanialité, urbanisme, immobilier, environnement » et « Marché de missions de conseils, d'assistance juridique et de représentation en justice en droit des mineurs dans le cadre de la protection de l'enfance ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 juin 2014 à 16h**. (FS)

#### **Département du Gers / Services de représentation légale (29 avril)**

Le département du Gers a publié, le 29 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de représentation légale (*réf. 2014/S 083-144906, JOUE S83 du 29 avril 2014*). Le marché porte sur une mission de gestion du paiement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de chèque emploi universel. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 juin 2014 à 17h**. (FS)

#### **DREAL Bretagne / Services de conseils et de représentation juridiques (30 avril)**

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« DREAL Bretagne ») a publié, le 30 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 084-146468, JOUE S84 du 30 avril 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour une mission d'assistance juridique portant principalement sur le champ d'intervention lié aux opérations routières. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Droit de l'urbanisme, aménagement, environnement, domanialité, acquisitions, cessions, voirie routière » et « Droit des contrats publics : marchés publics ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 juin 2014 à 15h**. (FS)

#### **INRA / Services juridiques (2 mai)**

L'Institut national de la recherche agronomique (« INRA ») a publié, le 2 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 085-147894, JOUE S85 du 2 mai 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour une mission d'assistance juridique. Le marché est divisé en 2 lots, intitulés respectivement : « Prestation service juridique à dominante contrats publics » et « Prestation assistance juridique à dominante droit fiscal ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 mai 2014 à 14h**. (FS)

#### **La Monnaie de Paris / Services juridiques (2 mai)**

La Monnaie de Paris a publié, le 2 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 085-147914, JOUE S85 du 2 mai 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour une mission de prestations juridiques. Le marché est divisé en 6 lots, intitulés respectivement : « Droit public des affaires et droit public général », « Droit commercial et économique (droit de la concurrence, droit des sociétés, droit des affaires) », « Droit social et droit de la sécurité sociale », « Propriété intellectuelle, littéraire, artistique », « Droit de la propriété industrielle (gestion des titres : marques, brevets) » et « Droit des nouvelles technologies de l'information et de la communication ». La durée du marché est de 2 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 juin 2014 à 16h**. (FS)

#### **Ville de Bry-sur-Marne / Services de conseils et de représentation juridiques (3 mai)**

La ville de Bry-sur-Marne a publié, le 3 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2014/S 086-150525, JOUE S86 du 3 mai 2014*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour une mission de prestations de conseils juridiques et de représentation en justice. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Urbanisme / Construction / Aménagement / Foncier / Environnement », « Droit de la commande publique / Droit public général », « Droit de la fonction publique, droit du travail et affaires connexes » et « Droit pénal ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 mai 2014 à 12h**. (FS)

#### **ZCN aménagement / Services juridiques (29 avril)**

Zone Commerciale Nord aménagement (« ZCN aménagement ») a publié, le 29 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2014/S 083-144881, JOUE S83 du 29 avril 2014*). Le marché porte sur une mission de passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la constitution de différents dossiers administratifs, techniques et règlementaires. La réalisation d'études, la conception et le suivi de l'exécution des travaux d'aménagement doivent être réalisés dans le cadre de l'opération d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de la ZCN. La durée du marché est de 16 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **26 mai 2014 à 17h**. (FS)

**Allemagne / Ministerium für Wirtschaft, Energie, Industrie, Mittelstand und Handwerk des Landes Nordrhein-Westfalen / Services juridiques (3 mai)**

Ministerium für Wirtschaft, Energie, Industrie, Mittelstand und Handwerk des Landes Nordrhein-Westfalen a publié, le 3 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2014/S 086-150443**, JOUE S86 du 3 mai 2014). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 juin 2014 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en allemand](#). (FS)

**République tchèque / Statutární město Plzeň / Services juridiques (30 avril)**

Statutární město Plzeň a publié, le 30 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2014/S 084-146400**, JOUE S84 du 30 avril 2014). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 juin 2014 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (FS)

**République tchèque / Statutární město Plzeň / Services juridiques (30 avril)**

Statutární město Plzeň a publié, le 30 avril dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2014/S 084-146409**, JOUE S84 du 30 avril 2014). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 juin 2014 à 9h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (FS)

**Royaume-Uni / Central Bedfordshire Council / Services juridiques (6 mai)**

Central Bedfordshire Council a publié, le 6 mai dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (réf. **2014/S 087-151988**, JOUE S87 du 6 mai 2014). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 juin 2014 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (FS)

[Haut de page](#)



# Publications

## L'Observateur de Bruxelles

### Classement des revues juridiques / Droit de l'Union européenne

Messieurs Hugues Bouthinon-Dumas, Professeur associé de droit à l'ESSEC Business School, et Antoine Masson, Référendaire au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, ont publié dans le numéro d'octobre-décembre 2013 de la Revue trimestrielle de droit européen un article intitulé « Quelles sont les revues juridiques qui comptent à la Cour de justice de l'Union européenne ? ». Cette étude, dont l'objectif était de savoir comment les juges, avocats généraux, référendaires et personnel de la Cour de justice de l'Union européenne perçoivent les différentes revues juridiques, classe la revue trimestrielle de la Délégation des Barreaux de France, L'Observateur de Bruxelles, comme étant l'une des revues de droit de l'Union européenne les plus influentes.



**L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.**

**Notre dernière édition n°95 :**  
**« Le droit européen de la consommation »**

[Bulletin d'abonnement à L'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

## AUTRES MANIFESTATIONS

### Troisième séminaire en droit judiciaire européen

Les règlements Rome I et Rome II, adoptés en 2008 et 2007 par l'Union européenne, ont établi un ensemble unifié de règles de conflits de lois pour les obligations contractuelles et extracontractuelles en matière civile et commerciale. Ils ont ainsi complété le règlement Bruxelles I adopté en 2000 (et bientôt remplacé par le règlement Bruxelles Ibis) qui avait établi, pour ces mêmes matières civiles et commerciales, des règles unifiées de compétence judiciaire et de reconnaissance et exécution des décisions.

**Jean-Christophe Boulet** présentera les aspects essentiels des règlements Rome I et II et mettra en lumière quelques-unes des difficultés survenues lors de leur négociation, en particulier en ce qui concerne leurs relations – parfois délicates – avec les instruments relevant du marché intérieur. Il évoquera aussi brièvement les relations – elles aussi complexes – entre le règlement Rome I et l'actuel projet de droit commun européen de la vente.

**Jean-Christophe Boulet** est Conseiller à la Direction générale Législation, Libertés et Droits fondamentaux du SPF Justice, où il est en charge de la supervision des dossiers de droit civil patrimonial.

**Quand ? Le mardi 27/05/2014 de 12.00 à 14.00 heures**

**Où ?** Avenue des Nerviens 85 (5<sup>ème</sup> étage) à 1040 BRUXELLES (Bureau de représentation d'AVOCATS.BE auprès du CCBE)

**Combien ? 15 €** (support didactique, sandwich et boisson)

**2 points de formation continue**

**Attention nombre de places limité, inscription exclusivement par paiement des droits d'inscription au BE94 6303 4007 7514 avec la communication « Rome I et Rome II ».**

**Clôture des inscriptions le 23/05/2014**

Pour tout renseignement complémentaire :

[Anne.Jonlet@avocats.be](mailto:Anne.Jonlet@avocats.be) ou [Lieve.VanGenechten@ordevanvlaamsebalies.be](mailto:Lieve.VanGenechten@ordevanvlaamsebalies.be)



### SECTION INTERNATIONALE 6<sup>ème</sup> SEMINAIRE FRANCO-ESPAGNOL SEVILLE

5 et 6 JUN 2014

**LA MUTATION DE L'ENTREPRISE :  
REGARDS CROISES FRANCE/ESPAGNE  
ANTICIPER ET ACCOMPAGNER**

Lieu : Maison du Barreau de l'Ordre des Avocats de Séville

Travaux effectués en traduction simultanée français/espagnol

Et validés au titre de la formation professionnelle continue

Programme et bulletin d'inscription : [cliquer ICI](#)

### DIPLOME INTERNATIONAL DE DROIT FISCAL EUROPEEN PROMOTION 2014 – 2016



*Cette formation permet de satisfaire à l'obligation de formation continue des avocats*

La pratique fiscale ne peut plus se concevoir dans un cadre exclusivement national. La mobilité des personnes, le développement international des entreprises et l'influence croissante du droit fiscal de l'Union Européenne imposent une approche élargie des questions fiscales.

Pour permettre aux professionnels de faire face à ces exigences, **L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE PROPOSE UN DIPLOME UNIVERSITAIRE EN FORMATION CONTINUE.**



Cette formation d'une durée de 28 journées sur 2 ans (4 jours en septembre puis 5 sessions de 2 jours, le vendredi et le samedi, réparties sur l'année) est destinée aux professionnels du droit fiscal qui souhaitent se doter d'une solide culture fiscale européenne et maîtriser les principes généraux de la fiscalité internationale et européenne.

La formation bénéficie du concours de plus de **20 INTERVENANTS CHOISIS PARMIS LES MEILLEURS SPECIALISTES DE LA FISCALITE EUROPEENNE.**

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES: 2 JUIN 2014**

**RENSEIGNEMENTS :**

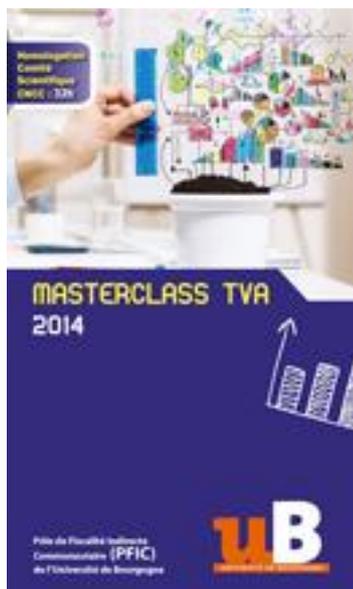
- CENTRE DE RECHERCHES FISCALES DE L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE

Tél 03 80 39 53 54 - [pascale.blatter@u-bourgogne.fr](mailto:pascale.blatter@u-bourgogne.fr)

- SITE: <http://droitfiscal.u-bourgogne.fr/>

Cliquer sur l'onglet Professionnels

**MASTERCLASS TVA 2014**



*Cette formation permet de satisfaire à l'obligation de formation continue des avocats (48 h)*

La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances communautaires et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA, **L'UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE, À TRAVERS LE PÔLE DE FISCALITÉ INDIRECTE COMMUNAUTAIRE (PFIC), PROPOSE UN CYCLE DE PERFECTIONNEMENT** (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi: les 2 et 3 octobre, les 13 et 14 novembre et les 4 et 5 décembre 2014) qui accueillera sa septième promotion en octobre prochain.

Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne: **PROFESSEURS ET PROFESSIONNELS ISSUS DES GRANDS CABINETS FRANÇAIS QUI FONT AUTORITÉ EN LA MATIÈRE.**

**DATE LIMITE DE CANDIDATURE : 1<sup>ER</sup> JUILLET 2014**

**RENSEIGNEMENTS :**

- Pascale BLATTER - Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne

Tél 03 80 39 53 54 - [pascale.blatter@u-bourgogne.fr](mailto:pascale.blatter@u-bourgogne.fr)

**DOSSIER DE CANDIDATURE (SUR DEMANDE OU PAR TÉLÉCHARGEMENT) :**

- Site: [droitfiscal.u-bourgogne.fr/](http://droitfiscal.u-bourgogne.fr/)

Cliquer sur l'onglet Professionnels puis sur Cycles et séminaires

**Luxembourg, du 07 au 11 juillet 2014**

**Public visé**

Ce séminaire s'adresse aux avocats, aux professionnels du droit dans le secteur privé, aux fonctionnaires nationaux, aux experts travaillant sur des questions de droit européen, aux universitaires et à tous ceux qui s'intéressent aux affaires juridiques dans le cadre de l'UE.



### Description et objectifs

Ce séminaire d'une semaine s'articule autour de huit domaines thématiques portant, respectivement, sur la dimension européenne de la justice (trois thèmes : « L'ordre juridique de l'Union européenne », « L'espace judiciaire européen - ses acteurs et ses outils », « Le rôle de l'avocat dans l'espace judiciaire européen »), la coopération judiciaire en matière civile et commerciale dans l'UE (quatre thèmes : « Le droit de la famille », « Les procédures transfrontalières européennes », « Le droit de la consommation » et « L'exequatur des décisions en Europe ») et les fonds d'investissement dans l'Union européenne (un thème : « La politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale »).

### Méthode

Des avocats, des représentants de la Cour de justice de l'Union européenne et des juristes privés feront des exposés sur des sujets présentant un intérêt particulier et engageront le débat avec les participants. Ce séminaire de formation est complété par une visite d'étude à la Cour de justice de l'Union européenne.

### Inscription

L'inscription se fera soit en ligne en utilisant le formulaire d'inscription disponible sur le site Internet de l'IEAP <http://seminars.eipa.eu>, soit en renvoyant le formulaire d'inscription en annexe, dûment complété.

### Conditions spéciales pour les avocats inscrits aux barreaux français

Cette formation sera prise en charge individuellement par le FIF-PL. 30 heures de formation validées au titre de la formation continue par la Délégation des Barreaux de France, n°11 99 50725 75

**Programme et bulletin d'inscription : cliquer [ICI](#)**



Délégation des Barreaux de France

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu).

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es)).

### Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,  
Marie **FORGEOIS** et Chloé **KARTSONAS**, Avocates au Barreau de Paris,  
Sébastien **BLANCHARD** et Maïté **GENAUZEAU**, Juristes,  
Barbara **KIMOU**, Elève-avocate,  
et Fanny **SILVA**, Stagiaire

### Conception :

Valérie **HAUPT**



